

GE_GERICHTE JTAPI/1186/2024 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1186_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1186/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1186/2024 del 3 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

E. 2

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

E. 3

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 4

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2). La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/769/2016 du 13 septembre 2016 et référence citée) : en règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours.

E. 5

Selon l'art. 67 al. 1 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.

- 5/7 - A/4500/2019 L'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA). Selon l'art. 67 al. 3 LPA, celle-ci continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

E. 6

La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du

recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée ; ATF 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2).

E. 7

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision contestée est annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 185 ; 110 Ia 140 ; 104 Ia 487).

E. 8

En l'espèce, la chambre administrative a annulé le jugement du tribunal du _____ 2022. Dès lors, le montant de l'indemnité de procédure et celui de l'émolument mis à la charge de Mme A_____ ont été annulés. Le tribunal restituera donc à Mme A_____ le montant de son avance de frais de CHF 1'000.- déposé lors de l'introduction de son recours et aux communes de C_____, D_____ et E_____ le montant de leur avance de frais de CHF 900.- également versé suite au dépôt de leur recours. Dans son arrêt du _____ 2023, la chambre administrative a statué sur les émoluments et les frais de la procédure, lesquels se sont substitués à ceux arrêtés par le tribunal dans son jugement puisque ce dernier a été annulé : les points 5 et 6 du jugement n'existent ainsi plus et ne peuvent dès lors être revus par le tribunal dans le cadre d'une réclamation. Il en découle que c'est donc à juste titre que Mme A_____ a, dans ses écritures du 31 octobre 2024, indiqué que la procédure de réclamation était devenue sans objet. La cause sera par conséquent rayée du rôle.

E. 9

Dans le cadre de la présente procédure de réclamation, le tribunal statue sur les frais engendrés uniquement par cette réclamation. Si Mme A_____ avait estimé que l'indemnité de procédure qui lui avait été allouée pour la procédure au fond par la chambre administrative dans son arrêt du 7 mars 2023 était insuffisante, il lui aurait appartenu de la contester devant la chambre administrative, ce qu'elle n'a pas fait.

- 6/7 - A/4500/2019

E. 10

Conformément à la pratique du tribunal, calquée sur celle de la chambre administrative, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause (ATA/769/2016 et les références citées), ni aucune indemnité de procédure allouée.

- 7/7 - A/4500/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.